

## **Modèle de certificat médical relatif au contrôle de l'aptitude médicale en navigation intérieure**

### **Lignes directrices pour les médecins**

La directive (UE) 2017/2397 et le standard CESNI relatif à l'aptitude médicale ne comportent pas de standard pour les documents médicaux. Cependant, différents modèles de certificats médicaux ont été élaborés dans le passé par l'OMI, la CCNR et les autorités nationales.

La coexistence de différents modèles est susceptible de présenter des risques lors de la détermination des délais de validité corrects des certificats de qualification ou en cas de restriction de l'activité à certaines zones, tâches, périodes ou à un bâtiment spécifique. Des informations médicales pertinentes seraient susceptibles de ne pas être portées à l'attention de l'autorité compétente de manière appropriée. Cela pourrait conduire à des décisions erronées de la part des autorités en ce qui concerne l'aptitude médicale d'un candidat ou les éventuelles restrictions et mesures d'atténuation.

Pour cette raison a été élaboré un modèle de certificat médical du CESNI, sur la base des travaux menés par la CCNR et par sept pays ayant conclu un arrangement administratif avec la CCNR en 2015.

Ci-après sont apportées des précisions sur la manière de remplir certains des champs à compléter ou à cocher dans ce modèle<sup>1</sup>.

#### **1. Explications relatives aux mesures d'atténuation et aux restrictions**

##### **1.1 Concernant la restriction « 04 Aucune tâche à accomplir seul dans la timonerie », que signifie « aucune tâche à accomplir seul » ?**

Une deuxième personne titulaire d'un certificat de qualification au niveau opérationnel (matelot, maître matelot ou timonier) ou un autre conducteur doit être présent dans la timonerie.

##### **1.2 Que faut-il entendre par « tâches navigationnelles » dans la restriction « 06 Aucune tâche navigationnelle autorisée » ? Un livret de service combiné peut-il être délivré à une personne dont le certificat médical comporte la restriction 06 ?**

Un livret de service combiné peut être délivré à une personne dont le certificat médical comporte la restriction 06.

Les tâches navigationnelles s'entendent comme toutes les activités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'exploitation du bâtiment. Cela inclut en particulier la détermination indépendante du cap et de la vitesse et l'utilisation de panneaux, de signaux, d'instruments de navigation, etc. Ainsi, si une personne soumise à la restriction 06 peut exercer la fonction de conducteur, elle ne peut en aucun cas être le conducteur responsable.

Des tâches navigationnelles sont cependant effectuées aussi par des membres d'équipage qui déterminent seuls le cap et la vitesse ou qui conduisent le bateau selon les instructions reçues. Ces activités sont également interdites lorsque s'applique la restriction 06.

---

<sup>1</sup> Voir aussi la Note explicative concernant les standards CESNI pour l'aptitude médicale : <https://www.cesni.eu/wp-content/uploads/2019/11/notice-medical-fr.pdf>

Enfin, des tâches navigationnelles sont également effectuées par des membres d'équipage dont les tâches influencent indirectement les personnes susmentionnées, comme l'annonce des feux de circulation ou des aides à la navigation.

En conséquence, les tâches suivantes ne sont pas des tâches navigationnelles :

- Assistance lors de l'amarrage du bâtiment (y compris dans les écluses)
- Assistance lors des opérations de mouillage de l'ancre
- Assistance lors des opérations d'accouplement
- Travaux techniques sur l'équipement du bateau ou les dispositifs embarqués.

### **1.3 Concernant les restrictions « 08 Limitation au secteur suivant » et « 09 Limitation à la tâche suivante », quelle est la différence entre « secteur » et « tâche » ?**

La restriction à un « secteur » spécifique signifie une restriction du certificat à une zone géographique déterminée, à savoir à un secteur spécifique d'une voie d'eau ou d'un lac, par exemple. Il convient de noter que le catalogue de l'ES-QIN pour l'aptitude médicale ne prévoit pas la restriction 08 pour des symptômes de maladie, c'est-à-dire qu'elle n'est autorisée que dans des cas individuels particuliers (voir le deuxième point de l'introduction du standard ES-QIN).

La restriction à une « tâche » spécifique signifie la restriction du certificat à une tâche spécifique à bord, à savoir un travail à effectuer dans la timonerie, par exemple.

### **1.4 Si la personne examinée est porteuse d'un défibrillateur automatique implantable (DAI), est-elle définitivement inapte ou apte avec des restrictions ?**

Un DAI n'entraîne pas automatiquement une inaptitude permanente.

Une personne relevant du code de diagnostic I 44-49 (ES-QIN, partie IV) peut être déclarée apte avec des restrictions ou des limitations, en fonction de l'évaluation médicale individuelle. La colonne de droite de ce critère peut être utilisée pour justifier une telle décision. Lorsque le risque de récurrence est jugé faible, par exemple en raison de la présence et du bon fonctionnement d'un défibrillateur automatique implantable (DAI), la personne peut être déclarée apte avec la restriction 04 : « Aucune tâche à accomplir seul dans la timonerie ».

La décision doit toujours être fondée sur un jugement médical éclairé et sur l'évaluation au cas par cas, par le médecin, de l'état de santé et du profil de risque de la personne concernée.

## **2. Champ « Apte, dès lors que le certificat de conduite au sens de la directive 94/50/CE a été délivré avant le 1er avril 2004 »**

L'ES-QIN prévoit une approche différenciée en ce qui concerne les critères pour la vision. Des exigences moins strictes s'appliquent pour les conducteurs titulaires d'un certificat plus ancien :

« Les titulaires d'un certificat de conduite délivré conformément à la directive 96/50/CE du Conseil dont le quotient à l'anomaloscope pour le sens chromatique est compris entre 0,7 et 3,0 sont réputés aptes si leur certificat a été délivré avant le 1er avril 2004. » (Partie IV - Standards pour l'aptitude médicale, appendice 1 - critères pertinents pour la vision).

## **3. Champ pour l'indication de la date**

Il est important que le médecin inscrive la date de l'examen dans ce champ, car le certificat médical est généralement valable pour une durée maximale de trois mois à compter de la date de l'examen.

\*\*\*